Ministère de la Communauté française

Administration générale de
l'Enseignement et de la Recherche
scientifique.

Direction générale de l'Enseignement
non obligatoire et de la Recherche
scientifique.

Service de l'enseignement
de promotion sociale.

1010 Bruxelles , le 24 Jul 98
Boulevard Pachéco, 19, Bte 0
02 / 210.58.52

Monsieur Jacques Lefere
Administrateur délégué
CPEONS

Rue des Halles, 13
1000 Bruxelles

Ref.: VS / Dossier pédagogique 2323

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1

Unité de formation : SCIENCES ADMINISTRATIVES:LEGISLATION SCOLAIRE (CONVENTION)
Classement : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT
Code Référence : 718522U32XI
Domaine : 702 Economie-SU:gestion,comptabilité,fiscalité,finances...

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

P.o. Le Directeur général adjoint,

Nicole SCHETS
Directrice F.F.

G. Schmit

9393 u

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENTS 8 bis **DOSSIER PEDAGOGIQUE** **UNITE DE FORMATION**

1. **La présente demande émane du réseau :**

O (1) Communauté française
O (1) Provincial et communal
O (1) Libre confessionnel
O (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2)..M. J. LEFERE administrateur-délégué Date et signature (2) ..06.....05.98

2. **Intitulé de l'unité de formation:** (2)

.SCIENCES ADMINISTRATIVES: LEGISLATION SCOLAIRE (CONVENTION)

.....

.....

CODE DE L'U.F. (3)	718522 U32 x1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)	702

3. **Finalités de l'unité de formation :** Reprises en annexe n°1 de ..1... page(s) (2)

4. **Capacités préalables requises :** Reprises en annexe n°2 de ..1... page(s) (2)

5. **Classement de l'unité de formation :**

O (1) Enseignement secondaire de : O (1) transition O (1) qualification
du degré : O (1) inférieur O (1) supérieur

● (1) Enseignement supérieur de type court O (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	O	Technique	O
Economique	●	Economique	●
Paramédical	O	Paramédical	O
Social	O	Social	O
Pédagogique	O	Pédagogique	O
Agricole	O	Agricole	O

Date de l'accord 12.05.98

Signature du président du Conseil supérieur :

6. **Caractère occupationnel :** O (1) oui X (1) non

7. **Constitution des groupes ou regroupement :** Repris en annexe n° 3 de..1.. page(s) (2)

8. **Programme du (des) cours :** Repris en annexe n° 4 de ..2.. page(s) (2)

9. **Capacités terminales :** Repris en annexe n° 5 de ..1.. page(s) (2)

10. **Chargé(s) de cours :** Repris en annexe n° 6 de ..1.. page(s) (2)

Code de l'unité de formation : (3)	718522U32X1	Code du domaine de formation : (4)	702

11. **Horaire minimum de l'unité de formation :**

Horaire minimum :

1. Dénomination du (des) cours : (2)	Classement du (des) cours (2) (4)	Code U (2) (5)	Nombre de périodes (2)
Législation scolaire	CT	B	18
2. Part d'autonomie	xxxxxxxxxxxxxx		
	Total des périodes		18

12. **Réservé au Service d'inspection :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] : néant

25.06.98

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

A. COLLINET
Inspecteur coordinateur

Date : 30 JUIN 1998

Signature :

U.F. **ANNEXE 1**

SCIENCES ADMINISTRATIVES: LEGISLATION SCOLAIRE (CONVENTION)

Finalités de l'unité de formation

Finalités générales

Conformément à l'article 7 § 1er et 2ème du décret, l'unité de formation devra :

concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités Particulières

L'unité de formation a pour but de donner au personnel des administrations locales et provinciales les connaissances et capacités en matière de législation scolaire telles que le prévoit le programme proposé par le Conseil Régional de la Formation et faisant partie des conditions prévues pour obtenir une échelle supérieure de traitements conformément à la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale.

U.F. **ANNEXE 2**

SCIENCES ADMINISTRATIVES: LEGISLATION SCOLAIRE (CONVENTION)

Capacités préalables requises

Capacités

L'étudiant doit posséder les capacités préalables suivantes :

Rédiger la synthèse d'un texte tiré de la presse quotidienne et de sujet d'intérêt général
⇒ en respectant les idées de l'auteur,
⇒ en s'exprimant en phrases grammaticalement correctes et logiquement articulées entre elles,
⇒ en ne faisant pas plus de 10 fautes d'orthographe pour 20 lignes dactylographiées.

OU

Réussite de l'examen d'accès au grade de rédacteur.

Titre(s) pouvant en tenir lieu

CESS

U.F. **ANNEXE 3**

SCIENCES ADMINISTRATIVES: LEGISLATION SCOLAIRE (CONVENTION)

Recommandations pour le dédoublement ou le regroupement

Aucune recommandation particulière.

U.F. **ANNEXE 4**

SCIENCES ADMINISTRATIVES: LEGISLATION SCOLAIRE (CONVENTION)

Programme de l'unité de formation (en tous points conforme au programme du Conseil Régional de la Formation)

En fin d'unité de formation, l'étudiant sera capable de:

- expliquer;
- justifier;
- appliquer: de la législation scolaire
les principes généraux dans des situations concrètes;
- mettre en oeuvre les principales démarches légales à effectuer dans l'exercice de ses futures fonctions administratives avec leurs implications concrètes;
- justifier ces démarches en mettant en évidence leur chronologie et leur logique;
- identifier les intervenants qu'il est susceptible de rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, caractériser leur rôle;
- exposer dans un langage clair et précis à l'interlocuteur de son choix un problème relevant de la législation scolaire;
- déterminer les documents probants relatifs à une situation donnée, les rassembler et produire un rapport argumenté;
- acquérir une attitude respectueuse de la législation scolaire et l'appliquer dans le domaine de la déontologie de ses fonctions;
- différencier l'essentiel de l'accessoire dans un message juridique et en établir la synthèse;
- mettre en oeuvre une méthodologie personnelle et efficace pour actualiser ses connaissances juridiques;

Ces capacités seront atteintes par l'étude des notions suivantes:

LE PRESCRIT CONSTITUTIONNEL ET LES FAITS

- Brefs commentaires
- Les articles de la Constitution révisée
- Quelques décrets de la Communauté française
- L'évolution des populations scolaires selon les niveaux et selon les réseaux
- La ventilation du budget

LE PACTE SCOLAIRE

- Brefs commentaires
- La loi du pacte, loi du 29/05/59
- la commission prévue à l'article 42 A.R. du 14/09/87
- modification à la loi du pacte Loi du 11/07/73
- Le Conseil de l'enseignement pluraliste A.R.. du 12/01/81
- les sanctions prévues à l'article 24 A.R. du 27/04/82
- Les renseignements à fournir Décret du 27/12/93

LE SYSTEME EDUCATIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

- L'organisation générale
- la structure générale
- l'enseignement fondamental
- l'enseignement secondaire
- l'enseignement supérieur
- l'enseignement spécial
- l'enseignement artistique
- l'enseignement de promotion sociale
- Brefs commentaires
- Les lois coordonnées ***A.R. du 20/08/57***
- La loi sur l'enseignement spécial ***Loi du 06/07/70***
- l'intégration dans l'ordinaire A.G. du 03/01/95
- L'école de la réussite ***Décret du 09/03/95***

LES ELEVES

- Brefs commentaires
- L'obligation scolaire (à titre documentaire) ***Loi du 19/05/14***
- l'obligation scolaire actuellement Loi du 29/06/83
- la majorité en la matière Circ. du 27/12/91
- la commission prévue à l'article 2 A.R. du l3/08/84
- l'avis du CPMS aux parents A.M. du 20/06/84
- l'avis de l'école aux parents A.M. du 14/08/84
- Le contrôle de l'inscription ***A.G. du 14/04/94***
- La délivrance du CEB par
- l'école A.R. du 15/06/84
- cantonal A.R. du 15/06/84
- l'admission dans le secondaire A.R. du 30/07/76
- Le changement d'école
- dans l'ordinaire C.M. du 22/06/93
- dans le spécial C.M. du 06/06/95
- Droits et devoirs

LES ENSEIGNANTS

- Brefs commentaires
- Les fonctions A.E. du 02/10/68
- Les fonctions de sélection A.R. du 22/07/69
- Les fonctions de promotion A.R. du 31/07/69
- Les titres jugés suffisants dans l'ordinaire A.R. du 20/06/75
- Les titres jugés suffisants dans le spécial A.R. du 30/07/75
- L'exercice d'une fonction supérieure Décret du 12/07/90
- Le statut subventionné Décret du 06/06/94
- La plage horaire des enseignants C.M. du 08/04/76
- La formation continue dans le fondamental Décret du 24/12/90
- La formation continue dans le secondaire Décret du 16/07/93
- Le régime général des vacances et congés A.R. du 22/03/84
- Les jours d'ouverture des écoles A.R. du 29/03/85

- Les régimes particuliers
- Les congés 22 cas
- Les prestations réduites 6 cas
- Les disponibilités 4 cas
- La non-activité 2 cas

LE REGIME LINGUISTIQUE

- Brefs commentaires

Le régime linguistique dans l'enseignement Loi du 30/07/63

U.F. **ANNEXE 5**

SCIENCES ADMINISTRATIVES: LEGISLATION SCOLAIRE (CONVENTION)

Fixation des capacités terminales

Pour une situation-problème donnée, en disposant d'une documentation choisie, pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable, de manière autonome, de résoudre un problème complexe relatif à la législation scolaire auquel il pourrait être confronté dans l'exercice de ses fonctions, et plus particulièrement de:

. identifier le problème;
. l'analyser et en déterminer les implications légales en cause;
. identifier les personnes ressources et les outils de référence utiles à la résolution du problème et y recourir de manière judicieuse.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte:

. de la présentation judicieuse des choix retenus et de la cohérence de la solution préconisée;
. de l'argumentation développée;
. de la clarté et de la précision de l'exposé sur un plan juridique.

U.F. **ANNEXE 6**

SCIENCES ADMINISTRATIVES: LEGISLATION SCOLAIRE (CONVENTION)

Profil du (des) chargés de cours

⇒ Un expert ayant reçu l'agrément du Comité de suivi tel qu'institué à l'article 11 de la Convention.